Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 712 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2,ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans un arrêt n°338 546 du 22 décembre 2025.

1.3. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un **1er moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« lu en combinaison avec*
[-] l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801
[-] les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980,
[-] et une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». […] En se fondant sur le décret du 07/11/2013 relatif à l'organisation académique, l'administration conclut que l'attestation produit par le requérant est caduque. Or l'article 15§ 1er dudit décret dispose : « Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution on entend par : Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période » Le prescrit de cet article dans son second volet relève que : « les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ». il ressort ainsi à la lecture de cet article que l'organisation des missions d'enseignement « peuvent » aller au-delà de la période calendaire initialement prévue pour les admissions au cours. A cette effet, les établissements d'enseignement supérieur offrent la possibilité aux étudiants déjà admis à suivre un cycle d'études , la possibilité d'obtenir soit une dérogation, soit un report d'admission pour l'année académique ultérieure. Ainsi, le fait pour l'administration de limiter l'admission à l'année calendaire du 14 septembre au 13 septembre suivant est une violation du prescrit de l'article que lui-même évoque à l'appui de sa décision de refus. Par ailleurs, l'article 11, §1, a) de la directive 2016/801 impose l'admission de l'étudiant admis dans un établissement supérieur pour suivre un cycle d'études. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 29 juillet 2024, Perle, C-14/23, pts 46 et 48) a confirmé que l'appréciation doit porter sur le projet global de formation, et qu'un document administratif expiré ne permet pas de conclure à l'absence de projet d'études. Il en ressort que l'objet et la finalité de délivrer une attestation d'admission aux études est d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures, et non de conditionner le séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique. La décision fait également référence à [l]'article 61/1/3 §1er qui précise : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si 1°

les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies » En l'espèce la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa initiale introduite le 24 juin 2025, tous les documents requis, notamment une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026. La caducité de l'admission du requérant pour cette année académique laisse entrevoir une faute de l'administration qui doit accorder dans un délai utile, à l'étudiant qui en fait la demande, un visa étude lorsqu'il remplit les conditions prescrites à article 60 . Rappelons que la demande de visa étudiante a fait l'objet d'un refus qui a été annulé par le Conseil du Contentieux des Étrangers approuvant ainsi la réalité du projet d'études de la partie requérante, la partie adverse ne contestant donc plus la réalité du projet d'études. De plus, la partie requérante disposait de la possibilité de faire une demande de reconduction pour l'année académique prochaine, dans l'hypothèse où une inscription tardive serait impossible au moment où l'administration a statué sur sa demande de visa.
[…] Il convient à cet effet de préciser que conformément au prescrit de l'article 60 du 15 décembre 1980, la partie requérante a produit tous les documents requis au moment du dépôt de sa demande de visa dont une attestation d'admission valide émanant d'un établissement d'enseignement supérieur. Ainsi, la décision contestée ne démontre pas que l'une des conditions prévues à l'article 60 n'était pas remplie ; elle se limite à invoquer l'absence de preuve que la partie requérante était inscrite dans un établissement pour suivre des études pour l'année académique 2025-2026. Or, l'article 60 ne fait référence à aucune exigence de validité strictement calendaire d'une attestation. La partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée.
[…]. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :
1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
2)Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.
Seulement, aucune des dispositions susmentionnées n'autorisent l'administration a rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission serait caduque.
[…] En outre, faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante. La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse. Ce faisant, ce moyen est fondé.
[…] Par ailleurs, [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse apparaissent manifestement erronées, dès lors que la partie requérante disposait de la possibilité de faire une demande pour reconduction de son admission tel qu'il transparait au §1er de l'article 15 du décret relatif à l'organisation académique, par ailleurs cité dans la décision de refus de visa du 28 janvier 2026. Il ressort pourtant du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel. La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de la requérante de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques.
[…] Cette carence est d'autant plus grave que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers confirme que l'administration ne peut limiter son analyse à l'année académique mentionnée initialement dans l'attestation, mais doit tenir compte du projet d'études dans sa globalité.
[…] Ainsi, dans son arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025, le Conseil a jugé : […]
De ce fait, la partie requérante justifie de la production d'une attestation d'admission régulière, délivrée pour l'année académique 2026-2027, émanant de l'institut ILYA PRIGOGINE.(Pièce 3)
[…] Partant, en refusant d'octroyer le visa au seul motif que la partie requérante n'aurait pas présenter une attestation valide au cours de la prise de décision, sans envisager la possibilité d'un report académique auprès de l'institut ILYA PRIGOGINE, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le 1er moyen**, dans les limites exposées ci-dessous, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :
« […] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :
« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: […]
3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose notamment ce qui suit :
« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; […] ».

3.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur base de l'article 61/1/3, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980
- en constatant que la date limite d'inscription à l'Institut ILYA PRIGOGINE est dépassée,
- et en imputant cette situation à la partie requérante.

3.3.2. a) A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une attestation de pré-inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiante, signé par l'Institut ILYA PRIGOGINE et attestant que la partie requérante « *[a] obtenu une pré-inscription pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2025-2026* ».

Il peut donc être considéré que l'attestation de pré-inscription, susmentionnée, prouve qu'elle « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil […] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »
(C.E, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « *L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies »,* n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve que la partie requérante « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la partie requérante n'est pas responsable.

Ainsi, le Conseil peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle soutient ce qui suit :

- « En l'espèce la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa initiale introduite le 24 juin 2025, tous les documents requis, notamment une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026. La caducité de l'admission du requérant pour cette année académique laisse entrevoir une faute de l'administration qui doit accorder dans un délai utile, à l'étudiant qui en fait la demande, un visa étude lorsqu'il remplit les conditions prescrites à article 60 . Rappelons que la demande de visa étudiante a fait l'objet d'un refus qui a été annulé par le Conseil du Contentieux des Étrangers approuvant ainsi la réalité du projet d'études de la partie requérante, la partie adverse ne contestant donc plus la réalité du projet d'études. De plus, la partie requérante disposait de la possibilité de faire une demande de reconduction pour l'année académique prochaine, dans l'hypothèse où une inscription tardive serait impossible au moment où l'administration a statué sur sa demande de visa »,

- et *« faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante. La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse ».*

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « v*alable* » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate.

3.6. **Conclusion**

Le 1er moyen, dans les limites ci-dessus, est fondé et qui suffit ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du 2ème moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraientt entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE